

LE PREFET DU RHONE

Direction Départementale des Territoires du Rhône Lyon, le

2 4 MARS 2014

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° 2014 D 32

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON A REALISER DES TRAVAUX RELATIFS AU REAMENAGEMENT DES BASSINS DE RETENTION ET D'INFILTRATION DE LEOPHA, SUR LES COMMUNES DE MIONS, CORBAS ET SAINT-PRIEST

> Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I er et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 29 mars 2013 par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON en vue d'être autorisée à rejeter les eaux pluviales des bassins de rétention et d'infiltration de Léopha, sur le territoire des communes de Mions, Corbas et Saint-Priest, soumise aux rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et aux rubriques 1.1.1.0 et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration :

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau;

VU l'arrêté préfectoral du 12/09/2013 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14/10/2013 au 15/11/2013 inclus ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Mions (en l'absence d'avis dans les quinze jours ayant suivi la fin de l'enquête publique);

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Corbas date du 14/11/2013;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Priest en date du 20/11/2013;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau en date du 16/05/2013;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 25/04/2013;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13/12/2013 ;

VU le rapport du service de police de l'eau;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 30/01/2014 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles le 27 février 2014 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande au titre de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que le projet présente un intérêt général pour le devenir du bassin versant pour le recueil des eaux pluviales, qu'il permettra l'évitement des débordements jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale, participera à l'amélioration de la qualité de la nappe phréatique de l'Est Lyonnais et répond aux objectifs du SAGE de l'Est Lyonnais et du SDAGE Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Lyon – Direction de l'Eau – 20, rue du Lac 69399 LYON cedex 03, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux relatifs au réaménagement des bassins de rétention et d'infiltration de Léopha, situés sur la commune de Corbas.

ARTICLE 2- NOMENCLATURE

L'augmentation conséquente de la surface collectée nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation, conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0). Le projet est également concerné par deux autres rubriques (1.1.1.0 et 3.2.3.0) dans le cadre d'un régime déclaratif.

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont donc les suivantes :

	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de bassin versant intercepté : 247,5 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondages, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de contrôle amont et aval	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plans d'eau temporaire de 1,1 ha (cas exceptionnel)	Déclaration .

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

Situation actuelle:

Actuellement, la zone raccordée aux bassins de Léopha représente une superficie de 168 ha et concerne les communes de Mions, Corbas et Saint-Priest. Les réseaux de collecte sont constitués de 7230 ml de réseaux d'eaux pluviales et de 6315 ml de réseaux d'eaux usées.

Une partie des eaux pluviales générées (voiries et toitures) est dirigée vers des puits d'infiltration, l'autre partie est récupérée via le réseau d'eaux pluviales puis stockée et traitée dans les bassins de Léopha. L'ensemble des eaux pluviales de la zone rejoint ensuite la nappe souterraine de l'Est Lyonnais.

Les bassins de Léopha sont constitués actuellement par :

- un bassin de rétention de 9 700 m³ avec surverse vers le bassin d'infiltration.
- un bassin d'infiltration de 24 400 m³.

Les bassins actuels ont un volume total d'environ 34 000 m³. Ils ont été mis en service en 1993 et ont été dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans.

Un piézomètre existant est placé en aval du bassin d'infiltration pour le suivi de la qualité de la nappe phréatique.

Situation future:

En raison de l'augmentation de l'urbanisation dans la zone, l'ensemble des dispositifs de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux pluviales sera réaménagé. Ceci permettra :

- d'améliorer la qualité des eaux pluviales infiltrées dans la nappe phréatique de l'Est Lyonnais,
- d'assurer une limitation des débits de fuite générés par l'augmentation des surfaces imperméabilisées (projet d'implantation de ZAC et des Zones Industrielles de Corbèges et de Tâches, ...) et pour permettre d'augmenter la sécurité vis-à-vis des risques de débordement, jusqu'à des pluies d'occurrence 30 ans.

A terme, la surface collectée par le bassin versant atteindra 247,5 ha.

Les travaux de réaménagement des bassins Léopha consisteront à :

- -augmenter la capacité actuelle de stockage du bassin de rétention pour atteindre un volume de stockage utile de 25 000 m³ (avec création de voirie pour curage et entretien),
- améliorer la décantation des particules fines dans le bassin de rétention (pose d'un système de chicanes, ouvrage de régulation pour diminuer le débit de sortie vers le bassin d'infiltration),
- -abaisser la surverse du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration afin de mobiliser davantage la capacité de stockage du bassin d'infiltration,
- -supprimer le débourbeur/deshuileur entre les deux bassins et le remplacer par un dispositif à cloison siphoïde.

Afin de simplifier la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site, une partie du projet (projet Meurières) prévoit de supprimer des puits d'infiltration (nombre : 21) vers la nappe de l'Est Lyonnais, sur le secteur Est du site. Le secteur des Meurières sera alors desservi par un double réseau de collecte eaux usées/eaux pluviales. Le réseau d'eaux pluviales collectera les voiries communautaires. Les eaux pluviales provenant des toitures sont déjà infiltrées à la parcelle dans ce secteur.

ARTICLE 4 – DETAIL DES OUVRAGES AUTORISES

Ouvrages de gestion des eaux pluviales

-Bassin versant raccordé: 247,5 ha

-Bassin de rétention : Pluie de période de retour : 30 ans, Volume de 25 000 m3, surface du fond de 7450 m2, Profondeur de 8 m

-Bassin d'infiltration : Volume de 24 000 m3, Surface du fond : 2616 m2, Surface en haut des talus de 5 963 m2, Profondeur de 7,45 m

Le bassin de rétention sera rendu étanche par la mise en place d'une géomenbrane. Une piste sera créée pour l'accès au fond du bassin. Des cloisons à chicanes seront mises en place afin de rallonger le parcours de l'eau et d'améliorer la décantation.

En sortie du bassin de rétention, un ouvrage avec cloison siphoïde sera mise en place pour retenir les flottants et les huiles. Une vanne de fermeture sera également mise en place pour stopper toute pollution accidentelle dans le bassin de rétention. Cette vanne sera actionnable depuis le haut du talus.

Une nouvelle alimentation du bassin d'infiltration sera créée par fonçage sur une longueur de 28 mètres. Le débit d'alimentation du bassin d'infiltration sera régulé par la mise en œuvre d'un dispositif d'ajustage circulaire.

La surverse entre le bassin de rétention et d'infiltration sera abaissée. Cette surverse fonctionnera à partir d'un évènement pluvieux de période de retour 30 ans.

Ouvrages de suivi de la nappe

Pour la surveillance de la qualité de la nappe, un piézomètre amont sera mis en place en complément du piézomètre existant en aval du site. L'implantation de ce piézomètre devra s'effectuer conformément aux modalités définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) et à la norme NFX 10-999. Les caractéristiques du piézomètre aval existant devront également se conformer à la réglementation précédemment citée.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE

Afin de contrôler la qualité des rejets d'eaux pluviales infiltrées dans la nappe, il sera installé, en complément du piézomètre aval déjà présent, un piézomètre en amont du site, conformément aux dispositions de la MISE et à l'arrêté de prescriptions du 11/09/2003.

Les paramètres suivis et mesurés seront conformes au guide de la MISE du département du Rhône, à savoir :

- le pH (norme NFT 90008)
- l'azote Kjeldahl (norme NF 90-114)
- le phosphate
- le plomb
- le zinc
- le COT (norme NF EN 1484)
- les hydrocarbures totaux (norme NFT 90-114)
- la conductivité

La fréquence de prélèvement et d'analyse sur le deux piézomètres sera trimestrielle. Des mesures de concentration seront effectuées dans les sols des bassins de rétention et d'infiltration avec tests de lixiviation sur les échantillons de sols les plus chargés en métaux lourds.

Une synthèse de ces bilans sera transmise une fois par an à la DDT du Rhône. Le rapport de synthèse de l'année N devra être transmis au plus tard avant fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 6- INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation du Grand Lyon évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est avertit ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure rejet non-conforme permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives sera mise en place par le pétitionnaire (Grand Lyon) : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin d'infiltration).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement : origine, date et heure, localisation, zones et ouvrages impactés, causes, persistance ou non du déversement, nature du polluant, responsable du sinistre (si connu).

La gestion du rejet non-conforme s'effectue de la manière suivante :

- -stopper la source de la pollution si possible : pomper le liquide contenu dans une citerne,
- limitation de la diffusion de la pollution (fermeture de la vanne d'isolement du bassin de rétention, barrages flottants,...),
- identification des ouvrages et linéaires impactés et de la nature de la pollution,
- vidange des polluants par pompage et évacuation vers des filières adaptées.

En cas de pollution du bassin d'infiltration (susceptible de contaminer la nappe), le service police de l'eau (Direction Départementale des Territoires du Rhône) sera averti par le pétitionnaire ainsi que les services communaux concernés (mairies de Mions et de Corbas). Les actions suivantes seront effectuées :

- prélèvements des sols pollués et évacuation des sols impactés de la surface du bassin d'infiltration,
- remise en place de la surface filtrante avec des matériaux sains,
- suivi de la nappe avec piézomètre aval.

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION EN PHASE CHANTIER

Les travaux d'extension et d'aménagement des bassins devront impérativement être réalisés avant le raccordement des nouvelles zones construites et des nouvelles voiries. Ils seront réalisés de préférence en période sèche.

Les installations de chantier seront implantées hors des zones d'habitations ou susceptibles d'être inondées. Un dispositif de fosses étanches récupérera les eaux usées des cabanes de chantier, ces fosses seront vidangées régulièrement. Les dépôts de matériaux à risques ou de dépotage d'eau de lavage devront être effectués selon des techniques respectueuses de l'environnement.

Durant la durée des travaux (estimée à 6 mois), un niveau de protection au moins équivalent à l'actuel sera assuré par le maintien du volume de rétention et de la surface d'infiltration existants. Le fonctionnement des bassins sera constamment opérationnel pendant la phase travaux.

En cas de forte pluie pendant les travaux, la zone de chantier sera évacuée pour permettre le stockage des eaux. Aucune incidence quantitative n'est envisagée (pas de rabattement de nappe ni de prélèvement ou de rejet dans la nappe). Un protocole de chantier propre sera mis en oeuvre par le pétitionnaire.

La mise en place du piézomètre amont sera effectuée dès le début du chantier. Les relevés des piézomètres seront utilisés pour vérifier l'impact du chantier sur la qualité de l'eau de la nappe.

Les dépôts d'hydrocarbures et autres produits polluants seront effectués sur des aires étanches aménagées et équipées d'installations de traitement des eaux résiduaires (déshuileur et aire étanche). Les engins et le matériel seront soumis à un entretien régulier strict destiné à prévenir les risques de pollution accidentelle. Les consignes de sécurité seront établies et diffusées pour éviter tout accident (collision ou retournement d'engins). Les pistes d'accès seront aménagées pour permettre une circulation organisée des engins sur le chantier.

Toute pollution accidentelle sera confinée et les liquides sur le sol absorbés avec des produits spécifiques. Des systèmes préventifs devront être prévus par les entreprises ainsi qu'une procédure d'intervention à présenter au maître d'ouvrage avant trayaux.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera réalisé par le pétitionnaire.

Entretien des bassins :

- dégagement des flottants,
- remplacement des pièces usagées,
- vérification de l'étanchéité (dont bassin de rétention),
- nettoyage et curage des éléments polluants,

- maintien de la propreté aux abords des bassins avec ramassage des flottants,
- contrôle de la croissance de la végétation à une fréquence annuelle. Le désherbage chimique sera prohibé. Des techniques alternatives seront utilisées comme le désherbage thermique ou mécanique.

Entretien curatif:

- -élimination des matériaux, fines, boues, hydrocarbures et autres déchets dans le bassin de rétention (curage mécanique et envoi vers des filières adaptées),
- -remplacement de la couche supérieure d'infiltration en cas de colmatage excessif ou de pollution accidentelle.

Un contrôle hebdomadaire est prévu sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques (régulateur, vanne manuelle, ...). Les périodes d'entretien seront adaptées aux espèces animales présentes.

Le pétitionnaire tiendra un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, curages, relevés piézométriques, ..). Un manuel de gestion des ouvrages sera établi.

Les opérations d'entretien seront adaptées aux espèces animales présentes (période, fauchage, etc...) conformément à ce qui aura été développé dans le dossier CNPN.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9- CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 11 - DEBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter les dégâts pouvant subvenir lors des évènements pluvieux exceptionnels, ou évènements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages, ainsi que des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 - ARRETE COMPLEMENTAIRE

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 15- ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16- DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17- AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, Service Eau et Nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Mions, Corbas et Saint-Priest, et affichée en mairie pour une durée minimum d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature (165 avenue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies visées ci-dessus pendant deux mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes morales ou physiques, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20- EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE et le directeur départemental des territoires du RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée (Mions, Saint-Priest, Corbas).

Une copie du présent arrêté sera également transmise pour information :

- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif.

le Préfet,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN